

## Le cadre d'emploi des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels-ISP



**NOUVEAU** : Les décrets 2016-1176 du 30 août 2016 et 2016-1178 ont créé le nouveau cadre d'emplois de **catégorie A des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels**. Ils prévoient l'intégration dans ce cadre d'emplois de l'ensemble des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficieront de la même structure de carrière que celle applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux (deux grades, dont un grade de début comprenant deux classes) ainsi que des mêmes modalités de recrutement et d'avancement. Ils introduisent à compter du 1er janvier 2017 des modifications dans l'organisation de la carrière des fonctionnaires relevant de ce cadre d'emplois et précise les dispositions transitoires relatives au reclassement. Ils fixent l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels en améliorant la rémunération des agents concernés jusqu'au 1er janvier 2019, en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Copyright © 1995-2020 - [www.emploi-collectivites.fr](http://www.emploi-collectivites.fr) tous droits réservés

Le cadre d'**emploi** des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels évolue dans les services départementaux d'incendie et des secours- **SDIS** sur des postes à fortes responsabilités. Il est donc utile de viser les conditions d'accès à ce cadre d'emploi ainsi que les métiers exercés.

Ici notre **article** sur le [nouveau cadre d'emploi des cadres de santé des sapeurs-pompiers professionnels \(anciennement infirmiers d'encadrement\)](#)

**CONDITIONS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Au sens du Décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels, ce cadre d'emploi est classé en **catégorie A** de la filière des sapeurs-pompiers.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Le cadre d'emploi comprend **3 grades** hiérarchiques :

- **Infirmier de classe normale**
- **Infirmier de classe supérieure**
- **Infirmier hors classe**

**NOUVEAU : Le décret 2016-77 du 29 janvier 2016 simplifie les conditions de délivrance des certificats médicaux exigés des candidats aux concours externes de sapeurs-pompiers professionnels pour la participation aux épreuves sportives. Il supprime l'obligation de délivrance d'un certificat médical par un médecin de sapeurs-pompiers professionnels.**

Les conditions d'accès au **concours externe** d'accès au cadre d'emploi (grade d'infirmier) sont :

*- Candidats admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.*

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Le concours est composé d'une phase d'admissibilité et d'une phase d'admission suivant les conditions fixées par le [décret 2016-1179 du 30 août 2016](#)

Les concours sont organisés par le Ministère de l'Intérieur au service de la sécurité civile <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Metiers-et-concours/Les-concours-de-sapeurs-pompiers>

Une voie d'accès par voie de **détachement ou intégration directe** est ouverte :

Aux fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Une fois admis au concours ou détachés, les lauréats sont inscrits sur une **liste d'aptitude** à exercer les fonctions liées au cadre d'emploi, pour une durée d'un an, renouvelable sur demande deux fois, à charge pour eux de trouver par eux-mêmes, l'emploi correspondant à leur concours.

Une fois nommé en qualité de stagiaire pour une durée de 12 mois, l'**agent** devra réaliser une **formation** d'intégration à l'Ecole Nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers-ENSOSP se situant à Aix-en-Provence <http://www.ensosp.fr/SP/> . Les lauréats devront en outre obtenir durant cette formation le brevet d'infirmier de SPP.

La nomination intervient par arrêté conjoint du Préfet et du Président d'administration du SDIS.

Le classement à l'échelon au moment du recrutement prend en compte les **services antérieurs**

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

pour les fonctionnaires en tenant compte de leur ancienneté.

Les agents qui exerçaient une activité professionnelle privée avant leur nomination sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de

l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, 50% de la durée des services comportant l'exercice de fonctions relevant de la profession d'infirmier accomplis antérieurement à leur nomination, sous réserve qu'ils justifient qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions. Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés et ne peut excéder 4 ans.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Le fonctionnaire bénéficie d'un **avancement de carrière** à l'ancienneté (9 échelons au grade d'infirmier de classe normale, 7 échelons au grade d'infirmier de classe supérieure et 11 échelons au grade d'infirmier hors classe).

Il bénéficie également de possibilités d'avancement de grade, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

*- **infirmier de classe supérieure** / lorsqu'il aura atteint le 5e échelon de son grade et comptera au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmier de niveau équivalent, dont 4 ans dans ce cadre d'emplois*

*- **infirmier hors classe**, l'infirmier de classe supérieure qui aura atteint 1 an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe.*

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

## **LES METIERS EXERCES PAR LES INFIRMIERS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Suivant la définition statutaire les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours. Ils peuvent exercer des fonctions de même nature auprès de l'Etat, de ses établissements publics ou d'organismes d'intérêt général.

Ils exercent, sous l'autorité du médecin-chef, les missions définies par l'article R1424-24 du Code général des collectivités territoriales :

1° La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;

2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;

4° Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;

6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

Sous l'autorité du médecin chef, ils participent en outre :

1° Aux missions de secours d'urgence relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Les missions peuvent être exercées différemment suivant la taille et le mode d'organisation de la structure publique.

Sans être pour autant exhaustive, la liste suivante des fonctions exercées est issue du répertoire des métiers du CNFPT - centre national de la fonction publique territoriale.

## **METIERS DES INFIRMIERS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

INFIRMIERE/INFIRMIER DE SDIS

INFIRMIERE/INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS

INFIRMIERE/INFIRMIER DE GROUPEMENT

INFIRMIERE/INFIRMIER EN CHEF

Ces métiers répertoriés par le CNFPT correspondant au cadre d'emploi des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels témoignent du degré de qualification opérationnelle exercé par les cadres de santé de la fonction publique territoriale dans les services de sécurité, d'incendie et de secours. Des réflexions sont régulièrement en cours afin de prendre en compte la dangerosité de la profession, l'organisation hiérarchisée et le temps de travail qui ne constituent que quelques aspects contraignants de cette profession.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

## **Informations pratiques sur le cadre d'emploi des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels**

Lien vers [LA GRILLE INDICIAIRE ET LES PRIMES DES INFIRMIERS DE SPP](#)

### **Liens vers les textes officiels et sites :**

[Décret n° 2016-1176 du 30 août 2016](#) - Dispositions statutaires du cadre d'emploi

[http://www.cnfpt.fr/node/146/repertoire-metiers/metier/153?mots\\_cles=&gl=ZDYxYmM1NTk](http://www.cnfpt.fr/node/146/repertoire-metiers/metier/153?mots_cles=&gl=ZDYxYmM1NTk) (profil de poste)

### **Articles connexes :**

[Les concours](#)

[Guide pratique des corps et cadre d'emploi](#)